

---

*La lettre  
des Pays-Bas*

---





# Le « nouveau » Code civil néerlandais, vingt-et-un ans après

*Diana DANKERS-HAGENAARS*

Professeure associée de droit civil à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Vingt-et-un ans (et un peu plus) après la mise en vigueur du « nouveau » Code civil des Pays-Bas, le moment est venu de rédiger une *Lettre des Pays-Bas* pour évoquer les péripéties des deux décennies passées.

Dans la première partie, je dessinerai le cadre historique de la naissance du Code civil néerlandais de 1992, sa nouvelle structure et l'état du Code civil en 2013 (II). Dans la deuxième partie, je mettrai l'accent sur les développements en matière de responsabilité civile délictuelle à travers certains arrêts du *Hoge Raad* qui démontrent que le droit ne cesse d'évoluer et que de nouvelles questions de droit surgissent sans cesse (III).

## I. La naissance du Code civil néerlandais de 1992

### A. Le cadre historique du Code civil néerlandais de 1992

L'histoire est connue et se résume en ces quelques mots : à l'issue de la Seconde Guerre mondiale (1940-1945) le temps était propice au projet de révision du Code civil néerlandais datant de 1838. Il soufflait un esprit de renouveau, issu de l'optimisme d'après-guerre<sup>1</sup>.

Pendant les 45 années de préparation précédant la mise en vigueur du Code civil de 1992, le droit civil néerlandais a fait la transition d'un droit

<sup>1</sup> Evert FLORIJN, *Ontstaan en ontwikkeling van het nieuwe Burgerlijk Wetboek*, (thèse Université Maastricht), Universiteit Limburg, Maastricht, Universitaire Pers Maastricht, 1994, p. 91 à 106.

fortement influencé par le droit civil français vers un droit à orientation mondiale. Bien que depuis 1838 le droit civil néerlandais ait connu des modifications et des adaptations, celles-ci étaient en majeure partie réglées au dehors du Code civil, notamment par la jurisprudence.

Le désir de construire un système qui englobe l'unité du droit civil d'une manière cohérente et moderne a eu comme conséquence de rompre avec la division du droit en cinq Codes selon le système français. Au niveau du Code civil lui-même, la rupture avec son prédécesseur est encore plus significative. Bien que les Livres 3, 5 et 6 aient été adoptés par la Deuxième Chambre du Parlement en avril 1977, la mise en vigueur s'est fait attendre jusqu'au premier janvier 1992 en raison d'oppositions politiques.

## B. La structure du Code civil néerlandais de 1992

Le Code civil néerlandais de 1992<sup>2</sup> est un code dans le sens classique du mot : il a un caractère cohérent et complexe.

La cohérence du Code se démontre par un concept systémique et abstrait. La complexité doit être comprise dans le sens qu'il traite de tous les aspects du droit civil de façon intégrale, c'est-à-dire du droit des personnes, du droit des biens et du droit des obligations dans tous les détails. Cette décision implique l'intégration du Code de commerce dans le Code civil en reprenant le système de l'ancien droit hollandais en vigueur avant 1810.

Le plan du nouveau Code civil constitue une véritable rupture avec le Code civil français. Le Code civil actuel se compose de neuf Livres :

- le Livre premier : *Du droit des personnes*;
- le Livre 2 : *Des personnes morales*;
- le Livre 3 : *Du droit patrimonial en général*;
- le Livre 4 : *Des successions*;
- le Livre 5 : *Des droits réels*;
- le Livre 6 : *Du droit des obligations en général*;
- le Livre 7 : *Des contrats nommés*;
- le Livre 8 : *Du droit du transport et des moyens de transport*;
- le Livre 10 : *Du droit international privé*.

<sup>2</sup> Burgerlijk Wetboek (ci-après « BW »).

Le plan original du Code comportait encore le Livre 9. La matière du Livre 9, traitant de la propriété industrielle et intellectuelle, trouve sa réglementation actuelle dans des lois autonomes, par exemple dans le contexte des lois uniformes du Benelux. Le Livre 9 ne sera pas analysé ici. Le Livre 10, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, réunit les règles néerlandaises de droit international privé, impliquant les règles du soi-disant « conflit de lois » ou « lois d'orientation », qui déterminent si la loi de l'un ou de l'autre pays s'applique à une relation juridique internationale. Le Livre 10 réunit la matière qui a été dispersée dans 16 lois distinctes pour les différents domaines, tels le droit de la famille, les délits et les personnes morales. En effet, le Livre 10 ne contient que des règles de conflit de lois concernant les questions qui sont réglementées par le Code civil.

Les Livres du Code civil sont divisés en Titres, et les Titres souvent en Sections. Les articles du Code sont numérotés à l'intérieur de chaque Livre<sup>3</sup>.

Le Code civil néerlandais règle l'intégralité de la matière des régimes matrimoniaux dans le Livre I (*Des personnes*), immédiatement après le titre du mariage. Le contrat de mariage n'est pas considéré comme l'équivalent d'un contrat civil ordinaire, comme en France, mais comme un contrat régi par ses propres règles<sup>4</sup>. Le régime matrimonial est celui de la communauté totale des biens, à laquelle on peut déroger par contrat. Ce régime – de plus en plus contesté – date du XII<sup>e</sup> siècle et a été réintroduit en 1838.

Contrairement au Code civil français, l'ancien droit civil néerlandais consacrait une place primordiale aux dispositions sur la possession et les droits qui s'ensuivent. Ainsi les idées du droit romain, abandonnées par le Code civil français, sont réintroduites dans le droit néerlandais.

L'intégration de la matière du Code civil et du Code de commerce dans un seul Code civil explique la présence de nombre de contrats nommés, y compris les contrats « commerciaux » tels que le contrat d'assurance et le contrat de travail dans le Livre 7.

<sup>3</sup> L'article 6: 162 BW doit être lu comme l'article 162 du Livre 6 BW (l'acte illicite).

<sup>4</sup> Carel ASSER, *Het Nederlands Burgerlijk Wetboek vergeleken met het Wetboek Napoleon*, 's Gravenhage (La Haye), 1838, p. 8 et 9.

La cohérence interne du Code civil néerlandais se manifeste par sa structure stratifiée, par un changement de terminologie, par l'introduction de «normes ouvertes» et par l'adoption des développements jurisprudentiels pendant le processus de codification. Dire du Code que sa structure est «stratifiée» revient à souligner que les dispositions qui se rapportent à une question de droit se retrouvent à plusieurs niveaux, allant du plus général au plus détaillé. Afin de connaître tous les aspects d'une règle juridique, il faut se référer à plusieurs articles dans plusieurs Titres du Code civil.

Prenons comme exemple le contrat de vente d'un four à micro-ondes conclu entre un commerçant à Groningue et un consommateur résidant à Amsterdam. Le contrat est conclu par internet. Le Livre 3 (*Du droit patrimonial en général*) contient les dispositions générales pour tout le droit patrimonial.

Le Titre 2 comporte les dispositions sur l'acte juridique, la volonté, les vices de consentement et les conditions de forme qui s'appliquent à l'ensemble du droit patrimonial et même en dehors de celui-ci par analogie légale<sup>5</sup>.

Ensuite, il faut consulter le Livre 6 (*Du droit des obligations en général*) qui contient également une partie générale qui est valable pour tout le droit des obligations. On y trouve la règle de base de la notion de «raison et d'équité», notion qui remplace la «bonne foi» dans les relations contractuelles.

Le Titre premier, Section 10 du Livre 6, expose la réglementation générale concernant la réparation des dommages contractuels et extra-contractuels. Cette partie du Code s'applique de façon uniforme à la réparation de dommages, quelle que soit l'origine de l'obligation. Le Titre 5 du Livre 6 contient les dispositions réglementant le contrat en général et dans sa Section 5, celles portant sur le contrat mutuel. On y trouve les règles concernant l'offre et son acceptation (Section 2), les conditions générales des contrats entre professionnels et consommateurs (Section 3).

<sup>5</sup> Art. 3: 59 *BW*: «Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie dans les domaines autres que le droit patrimonial, dans la mesure où la nature de l'acte ou du rapport juridique ne s'y oppose pas».

Le Livre 7 traite des contrats nommés; son Titre Premier édicte les dispositions relatives au contrat de vente, y incluant la protection du consommateur. La Section 9 A traite du contrat conclu à distance. Bien que ce concept de « structure stratifiée » puisse paraître compliqué, la pratique a démontré que l'on s'y habitue rapidement.

Un support important vient de la technique de « l'analogie légale », technique qui sert à sauver l'unité du droit civil. Ainsi, nombre de dispositions (par exemple les articles 3: 59 et 6: 216 *BW*) peuvent s'appliquer à une situation pour laquelle elles n'ont pas été écrites à l'origine. Ainsi le champ d'application d'une disposition juridique est étendu et la règle juridique reçoit une valeur plus générale<sup>6</sup>.

### **C. Vingt-et-un ans après : l'état du droit civil néerlandais en 2013.**

Depuis un peu plus de vingt ans, le droit civil des Pays-Bas repose sur le Code civil de 1992. Le nouveau Code a intégré la jurisprudence des décennies précédentes dans le texte de la loi. Sans éprouver le moindre sentiment de déception, on constate que le droit évolue et que le Code a parfois du mal à suivre les nouveaux développements.

Certes, le nouveau Code a restauré la cohérence du droit civil néerlandais telle que le professeur Meijers l'avait conçue. Meijers voulait rétablir la répartition des compétences du législateur et du juge. Selon lui, le rôle du juge s'était trop élargi suite aux solutions juridiques développées en dehors du Code par la jurisprudence. Certes, certaines omissions du Code civil ont été comblées et les développements de la jurisprudence et des lois spéciales en matière de droit civil se trouvant hors du Code y ont été intégrés. Pourtant, au bout de vingt ans, on ne peut plus dire que le Code civil représente la source unique du droit civil. Nombre de décisions jurisprudentielles ont dû éclairer le texte de la loi. En plus, depuis sa mise en vigueur en 1992, le texte du Code civil néerlandais a subi plus de cent modifications de nature différente. Je mentionne, entre autres : les modifications opérées, suite aux Directives européennes, à l'évolution du droit de la famille aux Pays-Bas, aux adaptations techniques et aux notions nou-

<sup>6</sup> Voir aussi les articles 3: 14, 3: 15, 3: 59, 3: 78, 3: 79, 3: 326, 6: 4, 6: 26, 6: 216, 6: 226, 6: 261, 6: 279, 7: 50, 7: 418 *BW*.

velles telles que la vente à distance<sup>7</sup> et la signature électronique<sup>8</sup>. Ces modifications ont été effectuées sans porter atteinte à la numérotation des articles, en les interposant par l'ajout de la lettre « a »<sup>9</sup>. Pour résumer, on peut affirmer que le droit des personnes, le droit des biens et le droit des obligations n'ont plus tout à fait le même visage qu'il y a vingt-et-un ans.

En raison du grand nombre de modifications et d'adaptations, il est impossible de traiter de tous ces domaines du droit civil. Je mettrai donc l'accent sur la responsabilité délictuelle, en traitant de quelques arrêts importants du *Hoge Raad*, la plus haute instance judiciaire du Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten) en matières civile, pénale et fiscale, qui ont mis un terme aux incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence antérieures.

## II. Les développements en matière de responsabilité civile délictuelle à travers la jurisprudence du *Hoge Raad*

### A. Survol de la responsabilité civile délictuelle

En droit néerlandais, la responsabilité délictuelle est l'une des quatre obligations extracontractuelles qui sont codifiées dans le Code civil. Le Code opère une subdivision entre la responsabilité délictuelle (Livre 6, Titre 3), déjà codifiée avant 1992, et les obligations nouvellement introduites dans le Code, résultant de « sources autres que l'acte illicite ou le contrat », comme l'indique le titre du Livre 6, Titre 4.

Il s'agit de trois types d'obligations développées par la jurisprudence et intégrées dans le Code civil de 1992, à savoir la responsabilité issue de la gestion d'affaires (Livre 6, Titre 4, Section 1), la responsabilité issue du paiement de l'indu (Livre 6, Titre 4, Section 2) et la responsabilité issue de l'enrichissement sans cause (Livre 6, Titre 4, Section 3).

<sup>7</sup> Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, [1997] J.O.E.U. L 144/0019. Voir *Stb.* 2000, 617.

<sup>8</sup> (27 743) *Stb.* 2003, 199.

<sup>9</sup> Exemple: l'article 6a du Livre 7 (*Des contrats nommés*) a été interposé entre l'article 6 et l'article 7, suite aux Directives européennes qui réglementent la protection du consommateur. Cet article dispose que le consommateur a le droit de se prévaloir de la garantie qui a été définie dans le contrat de vente par le vendeur ou le producteur.



La matière de la responsabilité civile délictuelle est codifiée dans le Livre 6, Titre 3, Sections 1-5. La description dans l'article 6: 162 *BW*<sup>10</sup> met l'accent sur l'acte illicite en tant que l'élément constitutif de la responsabilité délictuelle: sans acte illicite, pas de responsabilité délictuelle.

La notion d'« illicite » risque de provoquer des malentendus. Aux Pays-Bas, ce mot désigne l'un des cinq éléments autonomes qui constituent ensemble la notion de responsabilité délictuelle. Les autres éléments à évaluer dans chaque cas individuel sont l'imputabilité pour faute ou du fait d'autrui ou du fait des choses (2), les dommages (3), le lien de causalité (4) et la relativité dite « aquilienne » (5), codifiée dans l'article 6: 163 *BW*<sup>11</sup>.

L'illicéité civile elle-même se divise en trois types, à savoir l'atteinte aux intérêts protégés par le droit (a), en l'acte ou l'omission contraire à un devoir légal (b) ou bien à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société (c). Notamment cette dernière catégorie, développée depuis un célèbre arrêt du *Hoge Raad* de 1919<sup>12</sup> et intégrée dans le Code civil depuis 1992 a soulevé de multiples questions d'interprétation dans des cas divers (B). Un autre sujet qui attire toute l'attention dans la doctrine actuelle est le développement de la notion de la « responsabilité proportionnelle » (C).

## **B. L'acte ou l'omission contraire à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société**

La troisième catégorie de « l'acte illicite », à savoir « l'acte ou l'omission contraire à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société » a donné lieu à beaucoup de décisions jurisprudentielles. Pour illustrer la grande variété des cas présentés au *Hoge Raad* dans les décen-

<sup>10</sup> Art. 6: 162 *BW*:

« Celui qui commet envers autrui un acte illicite pouvant lui être imputé est tenu de réparer le dommage que ce dernier en subit.

Sont réputés illicites, sauf fait justificatif, l'atteinte à un droit ainsi que l'acte ou l'omission contraire à un devoir légal ou à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société.

L'acte illicite est imputable à l'auteur s'il résulte de sa faute ou d'une cause dont il doit répondre en vertu de la loi ou suivant l'opinion généralement admise. »

<sup>11</sup> L'obligation de réparation n'existe pas lorsque la norme transgressée n'a pas pour objet la protection contre le dommage tel que la personne lésée l'a subi.

<sup>12</sup> HR 31 janvier 1919, *NJ* 1919, 161 (*Lindenbaum/Cohen*).

nies précédentes je traite trois arrêts parmi les classiques de la responsabilité délictuelle.

### 1. L'activité dangereuse et la mise en danger d'autrui

Le célèbre arrêt *Kelderluik* (la trappe)<sup>13</sup> est dans la mémoire de tous les juristes néerlandais par son exemple iconique et par sa clarté qui sert de guide jusqu'à nos jours. Le jugement est d'une importance primordiale pour l'appréciation juridique de la mise en danger d'autrui associée à la responsabilité délictuelle. Dans son arrêt, le *Hoge Raad* donne une liste de quatre critères à évaluer pour savoir si les mesures prises pour éviter une situation potentiellement dangereuse pour une autre personne (risque de blessures), ont été adéquates.

L'arrêt date de 1965, période à laquelle les travaux préparatoires du code civil étaient en cours. On peut en conclure que le droit ne peut se passer de l'interprétation du juge.

Le cas était assez banal. Un employé de la Coca-Cola Corporation avait laissé ouverte la trappe menant à la cave du café sans prévenir les clients de cette situation dangereuse. Un client du café est tombé dans le trou et a subi des blessures graves. Le tribunal de première instance a jugé que l'employé n'était pas responsable parce que le client aurait dû faire attention. La Cour d'appel et le *Hoge Raad* ont admis la responsabilité de Coca-Cola. L'employé a négligé ses devoirs de précaution en laissant l'entrée de la cave ouverte alors qu'il aurait dû tenir compte du manque de vigilance des clients en route vers les toilettes. Le *Hoge Raad* qualifie le comportement de l'employé d'« illicite », parce qu'il n'a pas obéi à « l'obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société ».

L'importance de cet arrêt réside dans les quatre critères développés par le *Hoge Raad*, critères qui reviennent dans toutes les décisions jurisprudentielles jusqu'à nos jours :

- a) Quelle est la probabilité de l'absence de vigilance et de prudence exigée d'un tiers ? Dans ce cas, quelle est la probabilité que quelqu'un ne voit pas le trou dans le sol menant vers la cave ?

<sup>13</sup> HR 5 novembre 1965, NJ 1966, 136 (*Kelderluik*).

b) Quelle est la probabilité que par la suite des accidents se produisent? Dans ce cas, quelle est la probabilité que quelqu'un ne voie pas le trou dans le sol, tombe dans la cave et soit blessé?

c) Quelle sera la nature des conséquences qui en résultent? Dans ce cas, quelle sera la nature des blessures à la suite d'une chute dans la cave?

d) Quelles sont les possibilités de prendre des mesures de sécurité efficaces? Dans ce cas, quelles sont les possibilités en terme de travail et de coûts pour mettre en place des mesures de sécurité? L'employé aurait pu barrer le passage par une chaise ou fermer la trappe chaque fois qu'il remontait.

Du point de vue de l'économie du droit, la décision est juste et efficace. Celui qui bénéficie de la situation, soit par paresse, soit par calcul, devra répondre du préjudice qui en résulte et, par conséquent, indemniser celui qui l'a subi.

## 2. Acte illicite ou malheureux concours de circonstances?

Dans un arrêt de 1994<sup>14</sup>, le *Hoge Raad* a jugé que la simple possibilité d'un accident provoqué par un comportement dangereux [...] n'est pas illicite en soi. Ce comportement est seulement illicite si la probabilité d'un accident en raison de ce comportement dangereux est si grande que le délinquant aurait dû se souvenir des normes « non écrites » de conduite qu'exigent les circonstances et par conséquent aurait dû s'abstenir de ce comportement.

Dans l'arrêt *Jansen/Jansen*<sup>15</sup> de l'an 2000, le *Hoge Raad* a précisé que l'accident – l'une de deux sœurs perd une partie de son bras à la suite d'une manœuvre maladroite effectuée par l'autre sœur lors d'un déménagement – n'était pas dû à la violation d'une norme de sécurité mais à un malheureux concours de circonstances. Par conséquent, aucune responsabilité délictuelle n'est prononcée à l'encontre de la sœur.

## 3. Le défaut de renseignement

Une personne qui crée une situation dangereuse sans prévenir du danger qui peut en résulter empêche une autre personne de prendre une décision réfléchie sur son comportement. Quels sont les devoirs d'une

<sup>14</sup> HR 9 décembre 1994, *NJ* 1996, 403 (*Zwiepende tak*).

<sup>15</sup> HR 2 mai 2000, *NJ* 2001, 300 (*Jansen/Jansen*).

personne d'avertir un tiers qui ignore ce danger? Est-on responsable pour le dommage subi quand on ne prévient pas un tiers ou quand on ne prévient pas suffisamment? Quel avertissement est ou non suffisant?

Bien que ces questions puissent être considérées sous l'angle du lien de causalité, le *Hoge Raad* a jugé illicite le défaut d'un renseignement approprié dans un cas célèbre qui s'est déroulé sur l'île Sint Maarten, le pendant néerlandais de l'île française de Saint-Martin aux Caraïbes. L'aéroport «Princesse Juliana» à Sint Maarten informe les gens du phénomène de jetblast (courant d'air qui sort des moteurs d'un avion qui décolle) par un avertissement général écrit sur un panneau au bord de la route qui longe le terrain de l'aéroport. Une touriste suisse, Madame Hartmann, se trouvait sur la route en dehors de l'aéroport dans le prolongement de la piste de décollage. Elle n'a pas compris le danger et elle a été projetée sur les rochers par le jetblast d'un Boeing 747.

Dans l'arrêt *Jetblast*<sup>16</sup>, le *Hoge Raad* rappelle d'abord les quatre critères de son jugement *Kelderluik* et ajoute que, pour répondre à la question de savoir si un avertissement peut être considéré comme une mesure suffisante pour assurer une protection contre un risque particulier, il est décisif de déterminer si cet avertissement va conduire à un acte ou à une omission susceptible d'empêcher la réalisation du risque, à laquelle le défaut de renseignement a exposé le victime.

### C. La notion de « responsabilité proportionnelle »

Dans l'arrêt *Nefalit/Erven Karamus*<sup>17</sup> de 2006, le *Hoge Raad* introduit la notion de « responsabilité proportionnelle », notion qui animera toujours le débat dans la doctrine.

Le cas était le suivant : Monsieur Karamus, un ouvrier dans une usine, a été exposé systématiquement à l'amiante pendant le travail. En outre, il a fumé des cigarettes pendant 28 ans. Des années après la fin de son contrat de travail, il meurt d'un cancer (le mésothéliome malin). Les héritiers poursuivent la procédure judiciaire. Selon les experts, la probabilité que le cancer soit provoqué par l'amiante ou bien par les cigarettes était de 55 % contre 45 %.

<sup>16</sup> HR 28 mai 2004, NJ 2005, 105 (*Jetblast*).

<sup>17</sup> HR 31 mars 2006 (*Nefalit/Karamus*) RvdW 2006, 328.

Confronté à cette incertitude quant au lien de causalité, le *Hoge Raad*, décide qu'il est inacceptable tant de faire supporter par l'employeur la totalité des dommages que de ne pas accorder de compensation aux héritiers de Monsieur Karamus. Tous deux ont favorisé l'émergence du cancer. Le *Hoge Raad* a confirmé la décision de la Cour d'appel selon laquelle l'employeur n'a pas rempli adéquatement son devoir d'assurer la sécurité de Monsieur Karamus dans l'exécution de son travail. En effet, Monsieur Karamus a été exposé à l'amiante, ce qui a causé l'apparition du mésothéliome malin. La solution du *Hoge Raad* déroge à un aspect important de la procédure civile: en principe, c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve. Celui-ci doit convaincre le juge que sa version des faits est la vraie, afin que ce dernier lui accorde ce qu'il demande. Selon cette règle, ce serait à Monsieur Karamus et, ensuite, à ses héritiers de prouver que la maladie était causée par l'exposition à l'amiante. La victime qui ne parvient pas à démontrer que sa blessure a été causée par la conduite présumée de la partie défenderesse n'a pas droit à la réparation de ses dommages.

Est-ce que la cause est pour autant perdue pour Monsieur Karamus, fumeur de longue date? Dans le cas présent, il était incontestablement connu que l'exposition à l'amiante et le fait de fumer des cigarettes pendant 28 ans auraient pu être tous les deux à l'origine de la maladie. La décision du *Hoge Raad* essaie de mettre fin à l'incertitude avec laquelle les tribunaux en matière de causalité étaient confrontés en voulant éviter un «rien du tout» ou un «tout». Le *Hoge Raad* fixe la réparation du dommage de façon «proportionnelle», en raison de la probabilité que la victime et le défendeur aient partiellement causé le dommage. L'employeur a été tenu responsable à hauteur 55 % des dommages.

Le jugement *Fortis/Bourgonje*<sup>18</sup>, traitant de la responsabilité d'une banque, confirme que l'approche proportionnelle de l'arrêt *Nefalit /Karamus* a une portée plus large que la seule responsabilité de l'employeur. On n'ignore pas l'interrelation étroite avec d'autres théories comme la théorie de la perte d'une chance et la théorie de «l'inversion de la preuve» (*omkeringsregel*) dans les situations où une norme de sécurité (ou de la circulation routière) a été transgressée. Cette dernière théorie a été développée dans la jurisprudence du *Hoge Raad* pour les dommages corporels et psychiques, les cas de perte financière pure sont exclus. L'inversion de la preuve s'applique dans les cas de violation d'une norme de sécurité ou de

<sup>18</sup> HR 24 décembre 2010, NJ 2011, 251 (*Fortis/Bourgonje*).

la circulation routière qui cherche à éviter un risque spécifique. Si ce risque spécifique se réalise néanmoins et provoque des dommages à un tiers, le fardeau de la preuve repose sur celui qui a violé la norme de sécurité.

\*  
\*   \*   \*

L'influence du droit européen sur le droit civil néerlandais est incontestable. À cette influence, il convient d'ajouter les techniques nouvelles, fourmillant de questions de droit, et les évolutions sociales, à la base de nombre de réformes et d'adaptations du texte du Code civil. D'autre part, il ne faut pas effacer l'importance des évolutions dans la jurisprudence. Les arrêts mentionnés ici en sont la preuve la plus claire. On peut constater à juste titre que le droit néerlandais ne cesse d'évoluer grâce à la loi et à l'interprétation des juges.